



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### DÉLIBÉRATION N°D20221213\_09

#### CONDITIONS ET MODALITÉS DE PRISES EN CHARGE DE FRAIS DE DÉPLACEMENTS

**Date du Conseil Municipal :** **13 décembre 2022**

Date de convocation : 6 décembre 2022

**Nombre de conseillers en exercice :** **59**

Nombre de présents : 33

Nombre de représentés par pouvoir : 5

**Nombre de votants :** **38**

Nombre d'absents : 21

L'an deux-mille-vingt-deux, le treize décembre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de MESNIL-EN-OUCHE, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des fêtes de La Barre-en-Ouche sous la présidence de M. Jean-Louis MADELON, Maire.

Présents : ADELIN Jean-Michel, BAERT Olivier, BALMES Marie-Rose, BEAUVOIS Sophie, BERTHE Claude, BERTRE Domice, BRARD Aurélia, BRONCQUART Marcel, CARPENTIER Corinne, DRAPPIER Michèle, DRIEUX Noël, DUVOUX Dominique, FUCHÉ Fabienne, GOULLEY Martine, GUERIN Jennifer, LEFEBVRE Pascal, LEMONNIER Estelle, LEMONNIER Stéphane, LEVILLAIN Sébastien, LOISEAU Denis, MADELON Jean-Louis, MICHEL John, MONNIER Christelle, MULOT Marie-France, PEREIRA Héloïse, PICCOT Paul, PREVOST Jean-Jacques, PREYRE Françoise, RAFFRAY Françoise, TAVERNIER Sophie, VANDOOREN Bernard, VANDOOREN Mathieu, VIAL Sylvie.

Représentés par pouvoir : DORGERE François (à John MICHEL), FAUCHE Gérard (à Corinne CARPENTIER), PENAUX Mélanie (à Claude BERTHE), PROFIT Jean-François (à Christelle MONNIER), SAMAIN Viviane (à Denis LOISEAU).

Absents et excusés : BACKX Olivier, BASTIEN Nathalie, BLERIOT Damien, BURDET Blandine, CLUZEAU Sébastien, COURTOUX Thomas, DESNOS François, DOISNEL-MARYE Virginie, FISCHER Jessica, GOUPIIL Aurore, HOARAU Hélène, HUET Véronique, JOUAN Christèle, LAINÉ Christelle, LECOMTE Alexis, LEROUGE-HAMELET Nelly, MÉRIMÉE Bruno, MÉRIMÉE Maxime, PATOUREAUX Laurette, PERDRIEL Christian, THIBOUT Véronique.

Secrétaire de séance : PEREIRA Héloïse.

**Le Conseil Municipal,**

- Après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

**Vu :**

- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;
- Le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;
- L'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- L'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

**Considérant :**

- Qu'il est proposé, pour inciter les agents à partir en formation, de prendre en charge les 40 premiers kilomètres, si l'utilisation du véhicule personnel, les kilomètres suivants seront pris en charge par l'organisme de formation ;
- Qu'il est proposé de prendre en charge les frais d'hébergements sur la base de la grille des remboursements de la Fonction Publique Territoriale, pour les agents qui ont minimum 130 kilomètres aller/retour et qui ont au moins deux jours de formation ;

#### Taux journalier du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Région	Commune	Taux journalier
En Île-de-France	À Paris	110 €
	Dans une autre commune du Grand Paris	90 €
	Dans une autre ville	70 €
Dans une autre région	Dans une ville de + de 200 000 habitants	90 €
	Dans une autre commune	70 €

**Décide** : à l'unanimité (38 voix pour – 0 contre – 0 abstention) :

- De prendre en charge les 40 premiers kilomètres, si utilisation du véhicule personnel ;
- De prendre en charge les frais d'hébergements, pour les agents qui ont entre 130 et 140 kilomètres aller/retour et qui ont au moins deux jours de formation et qui ne seraient pas pris en compte par le CNFPT ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.



Pour extrait certifié exact,  
Le Maire,  
Jean-Louis MADELON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.